CHAPITRE 12 :
ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS ET ARTICULATION AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES OPPOSABLES AUX TIERS

PRESENTATION DU CHAPITRE 12

Ce chapitre présente **les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable**, ainsi que, si nécessaire, **son articulation avec les plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'Environnement, et la prise en compte du **Schéma de Cohérence Ecologique** dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3.

SOMMAIRE

Page

1• COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS 236
PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME 236
1-1• PLANS D'OCCUPATION DES SOLS/PLANS LOCAUX D'URBANISME 236
1-2• SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE 237
2• ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET 238
PROGRAMMES 238
2-1• SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 238
2-2• SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) 241
2-3• SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE 242
2-4• SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE 245
2-5• PLANS REGIONAUX POUR LA QUALITE DE L'AIR ET LE CLIMAT 247
2-5-1• PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR 247
2-5-2• PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DE PICARDIE 248
2-6• PLAN REGIONAL DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) 248
2-7• PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU) 248
2-8• PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE 249
2-9• PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION 249
2-10• CHARTE DES PARC NATUREL NATIONAUX OU REGIONAUX 249
2-11• PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS 249
2-12• PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS 250
2-13• PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PDPGDND) 251
2-14• PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD) 251
3• AUTRES SERVITUDES ET CONTRAINTES 252

1• COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PAR LES DOCUMENTS D'URBANISME

1-1• PLANS D'OCCUPATION DES SOLS/PLANS LOCAUX D'URBANISME

La commune de Vauciennes est couverte par un Plan d'Occupation des Sols devenu caduc depuis le 27 mars 2017.

La commune est désormais régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Un Plan Local d'urbanisme est en cours d'élaboration.

- **Plan de zonage de l'ancien POS :**

Dans l'ancien POS, l'emprise de la plateforme d'implantation de la centrale d'enrobage projetée était classée en zone UI.
Il s'agit d'une zone *« destinée à recevoir des activités industrielles et artisanales. »*

L'extrémité Est du site est classée en zone UB, correspondant au tissu pavillonnaire de la commune. Cette zone ne sera pas concernée par la plateforme de la centrale et sera conservée en l'état.

➢ **Illustration : Plan de zonage de l'ancien POS**

- **Plan de zonage du projet de PLU :**

Dans le projet de PLU, l'emprise de la plateforme d'implantation de la centrale d'enrobage projetée est classée en secteur AUe.
Il s'agit d'un secteur *« destiné à l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, avec une accessibilité optimale depuis la RN 2, sur le site de l'ancienne sucrerie. »*

L'extrémité Est du site est classée en zone N, correspondant à une zone naturelle et forestière. Cette zone ne sera pas concernée par la plateforme de la centrale et sera conservée en l'état.

➢ **Illustration : Plan de zonage du projet de PLU**

CHARIER TP Sud
AGENCE DE NANTES

PLAN DE ZONAGE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

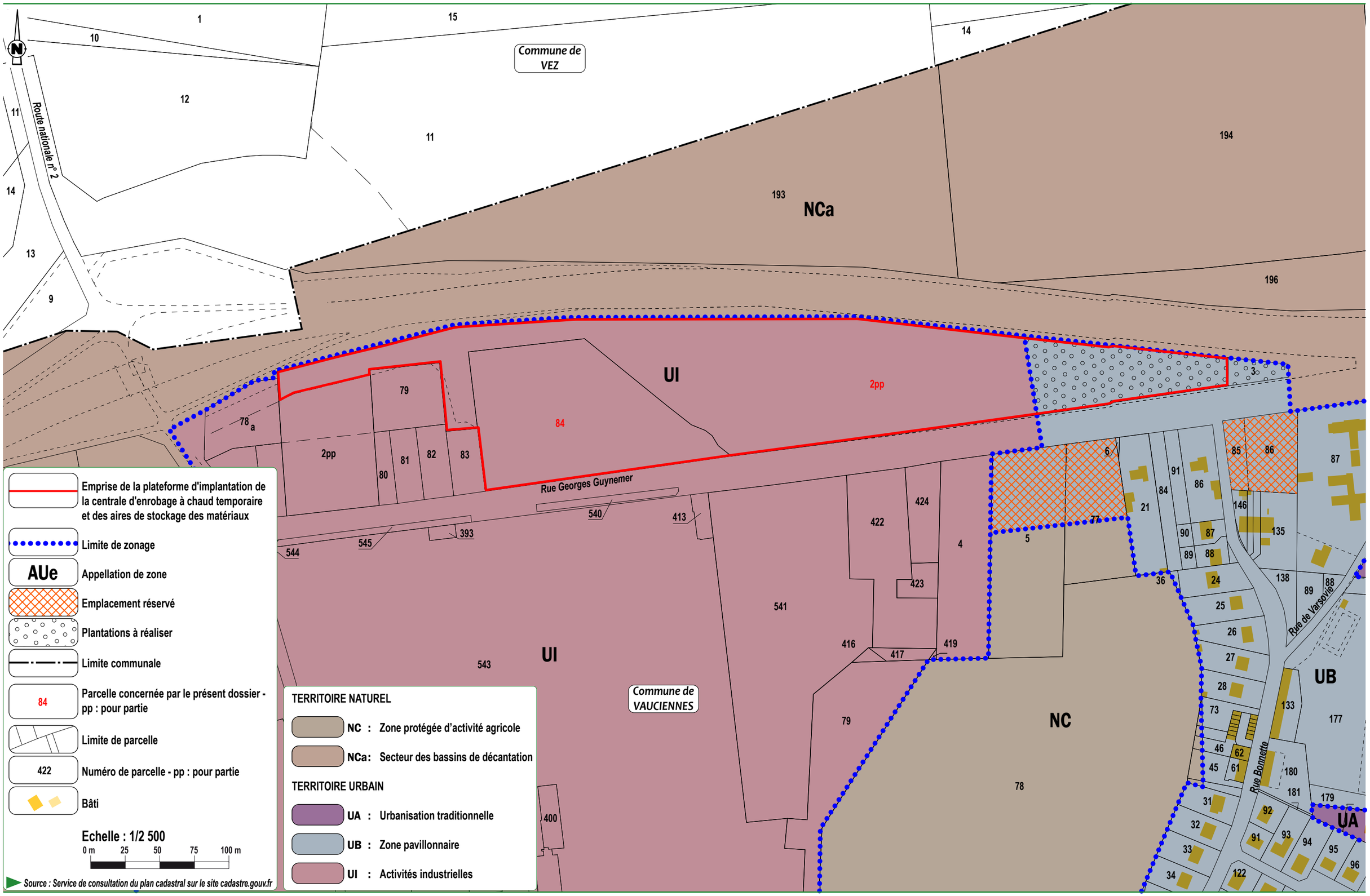

CHARIER TP Sud
AGENCE DE NANTES

PLAN DE ZONAGE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

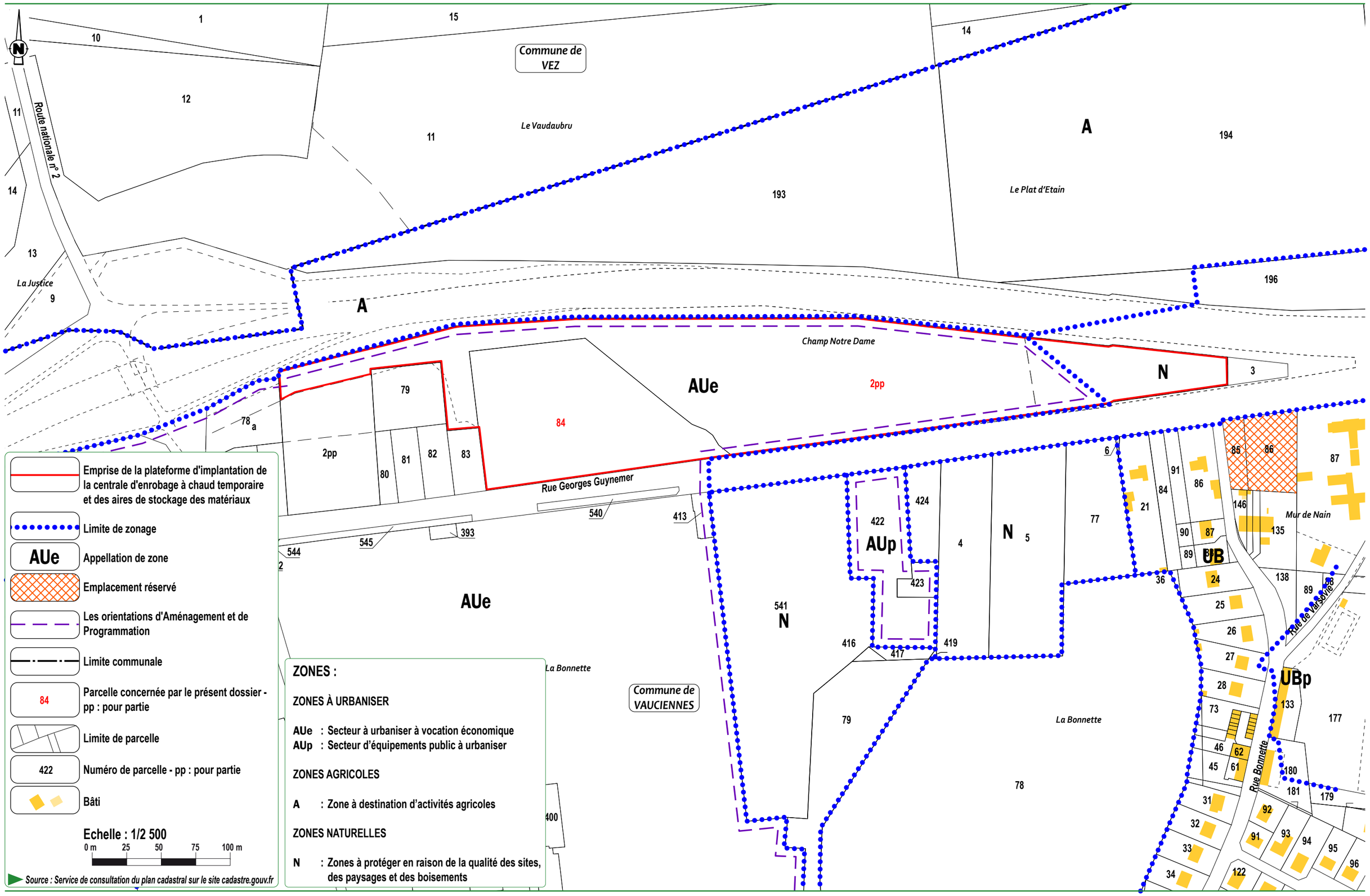

1-2• SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La commune de Vauciennes est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Valois approuvé le 29/09/2011 et actuellement en révision depuis le 18 juin 2015.

Dans le Document d'Orientations Générales du SCOT, les principales orientations à retenir sont les suivantes :

Axe 1 : Renforcer l'attractivité économique du territoire

- ☞ Non concerné par le projet.

Axe 2 : Préserver l'environnement pour garantir un cadre de vie de qualité

- ☞ Le projet se situe en dehors des zones de protection prioritaire des milieux naturels. Son impact sur les corridors écologiques sera négligeable. Toutes les mesures seront prises pour préserver la ressource en eau.

Axe 3 : Répondre plus efficacement aux besoins des ménages, notamment en matière de logements, d'équipements et de services

- ☞ Non concerné par le projet.

Axe 4 : Renforcer et faciliter l'accessibilité du territoire et au sein du territoire.

- ☞ Le projet de centrale d'enrobage, qui s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la Route Nationale n° 12 (déviation de Gondreville, de Vaumoise et de Vauciennes), permettra de répondre à cet objectif.

Le projet est donc compatible avec le SCOT du pays de Valois.

2• ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

2-1• SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les conditions d'exploitation doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau visés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Cette compatibilité est assurée par le respect des mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre I du livre V du Code de l'Environnement.

Le nouveau **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands** a été approuvé par l'arrêté du 1er décembre 2015 et publié au JO le 20 décembre 2015. Il s'agit d'un document fixant à l'échelle d'un bassin, les grandes orientations en matière d'aménagement et de gestion des eaux.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a pour orientation principale la préservation des ressources aquifères souterraines.

Les défis et orientations du SDAGE sont les suivantes :

Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.

- Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante.
- Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.

  ☞ Non concerné par le projet.

Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.

- Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles.
- Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.
- Orientation 5 : Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires.

  ☞ L'usage futur du projet ne prévoit pas d'exploitation agricole.

Défi 3 : Diminuer les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants.

- Orientation 6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants.
- Orientation 7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants et d'atteinte du bon état des masses d'eau.
- Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants.
- Orientation 9 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques.

  ☞ Non concerné par le projet.

Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.

- Orientation 10 : Réduire les apports en excès de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine.
- Orientation 11 : Limiter ou supprimer les rejets directs de micropolluants au sein des installations portuaires.
- Orientation 12 : Limiter ou réduire les rejets directs en mer de micropolluants en provenance des opérations de dragage et de clapage.
- Orientation 13 : Réduire les risques sanitaires liés aux pollutions dans les zones protégées (baignades, conchylicoles et de pêche à pied).
- Orientation 14 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité.
- Orientation 15 : Promouvoir une stratégie intégrée du trait de côte.

  ☞ Non concerné par le projet.

Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

- Orientation 16 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses.
- Orientation 17 : protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.

  ☞ Le projet ne prévoit aucun rejet de substances dangereuses dans le milieu naturel. En cours d'exploitation, en cas de pollution accidentelle, des solutions seront mises en place pour confiner et traiter les pollutions éventuelles (kits de dépollution dans tous les engins,…). La remise en état de sera réalisée avec des matériaux inertes.

Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.

- Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.

  ☞ Le projet ne prévoit pas de destruction de milieux aquatiques et humides.

- Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.
- Orientation 20 : Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état.

  ☞ Des mesures seront prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

- Orientation 21 : Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu.

  ☞ Le projet ne prévoit pas de destruction de milieux aquatiques et humides.

- Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
  Afin de contrebalancer les dommages causés par la réalisation des projets et ainsi éviter la perte nette de surface et des fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues, en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.
  Dans les autres cas, la surface de compensation est *a minima* de 150% par rapport à la surface impactée.

  ☞ Comptabilisation des zones humides et milieux aquatiques créés :

  Le projet n'entraînera pas la disparition de zones humides, telles que définie par l'Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.
  Aucune zone humide ou milieu aquatique ne sera créé dans le cadre de la remise en état du site.

- Orientation 23 : Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.

  ☞ Des mesures sont prévues pour lutter contre les espèces invasives.

- Orientation 24 : Eviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques.
  - Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides.
  - Evaluer l'incidence des projets d'exploitation de matériaux sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques continentaux et des zones humides.
  - Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas des carrières.
  - Evaluer l'impact de l'ouverture des carrières vis-à-vis des inondations et de l'alimentation en eau potable.
  - Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée.
  - Réaménager les carrières.
  - Gérer dans le temps les carrières réaménagées.
  - Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires.
  - Planifier globalement l'exploitation des granulats marins.
  - Améliorer la concertation.

  ☞ Non concerné par le projet.

- Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants.

  ☞ Le projet ne prévoit pas la création de plans d'eau.

Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau.

- Orientation 26 : Anticiper et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine.
- Orientation 27 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines.
- Orientation 28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.
- Orientation 29 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface.
- Orientation 30 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères.
- Orientation 31 : Prévoir une gestion durable de la ressource en eau.

☞ Le projet ne prévoit aucun prélèvement d'eau en nappe et en rivière.

Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

- Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.
- Orientation 33 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval.
- Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.
- Orientation 35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement.

☞ Le projet est situé en dehors de tout champ d'inondation de cours d'eau.

2-2• SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les périmètres des S.A.G.E. (sous-bassins correspondant à une unité hydrographique) sont également définis dans le S.D.A.G.E.

La commune de Vauciennes est située dans le périmètre du SAGE de l'Automne.

Les règles du SAGE sont les suivantes :

- Traiter le phosphore des eaux usées.
- Compenser la dégradation des zones humides.
- Préserver le lit mineur des cours d'eau.
- Préserver les berges des cours d'eau.
- Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau.
- Limiter les effets des plans d'eau existants.
- Préserver la continuité écologique des cours d'eau.

Le PADG comprend 71 dispositions visant à améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces résolutions sont regroupées dans 5 enjeux :

- Enjeu 1 : Maîtriser les prélèvements pour garantir un bon état quantitatif des ressources souterraines et de surface.
- Enjeu 2 : Poursuivre la reconquête de la qualité des eaux de surface et préserver la qualité des eaux souterraines.
- Enjeu 3 : Développer et préserver le potentiel écologique fort du bassin versant de l'automne et des milieux associés.
- Enjeu 4 : Maîtriser les risques d'inondation et de coulées de boue pour assurer la sécurité des personnes et limiter les transferts de polluants aux cours d'eau.
- Enjeu 5 : Mettre en œuvre le SAGE pour atteindre les objectifs des 4 enjeux précédents.

Le projet est éloigné de tout cours d'eau et n'entrainera pas la dégradation de zones humides. Aucun prélèvement d'eau souterraine ou de surface n'est prévu.
Toutes les précautions seront prises pour assurer la protection de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le projet est compatible avec le SAGE de l'Automne.

2-3• SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de création d'une trame verte et bleue (TVB) nationale, qui s'accompagne au niveau régional par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

En Picardie, la phase préparatoire du SRCE a débuté à l'automne 2011, puis un comité régional a été mis en place début 2012. L'enquête publique relative au projet de SRCE a eu lieu du 15 juin au 15 juillet 2015.
En date du 26/10/2016, une version du SRCE est disponible sur le site www.tvb-picardie.fr. Toutefois, il ne s'agit pas d'une version définitive mais d'un document de travail destiné à la concertation du SRCE.

Le site se trouve en dehors de tout réservoir de biodiversité.

Signalons la présence d'un corridor de la sous-trame herbacée : corridor prairial et bocager à fonctionnalité réduite. Ce corridor, qui longe le tracé de la RN 2, passe au niveau du site.
D'autres corridors, plus éloignés, existent au niveau de la vallée de l'Automne et dans les boisements environnants.

Composantes de la TVB du SRCE de Picardie
(source : SRCE de Picardie)

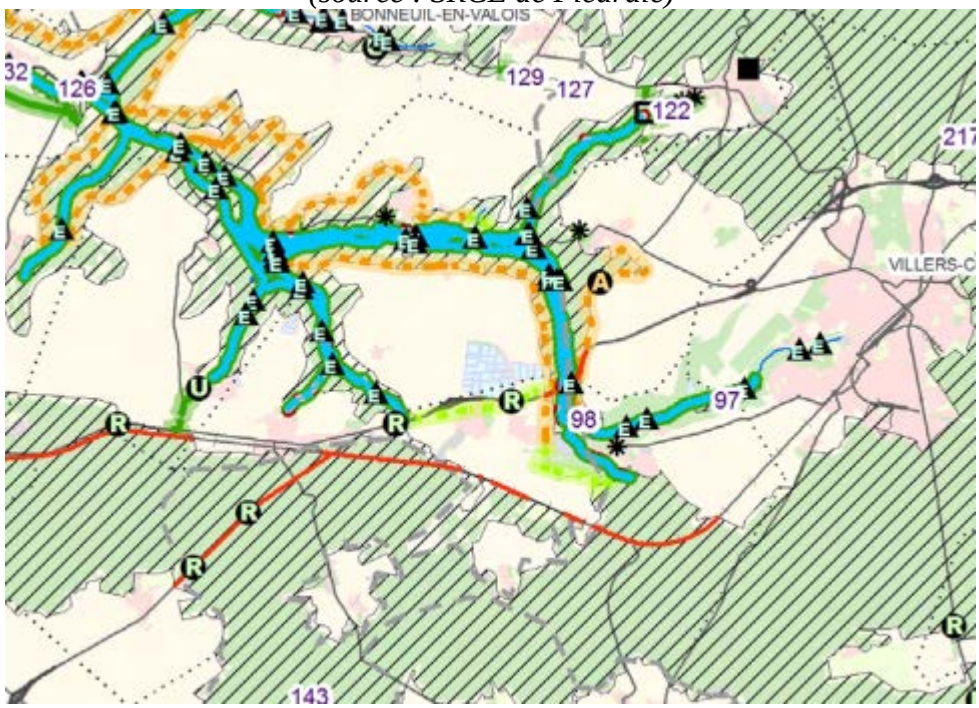

Réservoir de biodiversité

Corridors de la sous-trame des milieux ouverts calcicoles
Corridor des milieux ouverts calcicoles

Corridors de la sous-trame herbacée humide
Corridor herbacé alluvial des cours d'eau
Autre corridor herbacé humide

Corridors de la sous-trame herbacée
Corridor prairial et bocager

Corridors de la sous-trame arborée
Corridor arboré

Corridors valléens multitrames
Corridor valléen multitrame
Corridor valléen multitrame en contexte urbain

Corridors de la sous-trame des milieux aquatiques
Cours d'eau permanent dont grand cours d'eau navigable

Typologie des corridors

Corridor fonctionnel

Corridor à fonctionnalité réduite

Typologie des éléments fragmentants *

** Se référer à la légende détaillée pour plus de précisions*

Obstacle

Point de fragilité

Route présentant des risques de collisions avec la faune

Le SRCE de Picardie comporte également des cartes d'objectifs de préservation et/ou de restauration de la trame verte et bleue. Il en ressort principalement un objectif de restauration de la fonctionnalité du corridor prairial et bocager.

Objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue (source : SRCE de Picardie)

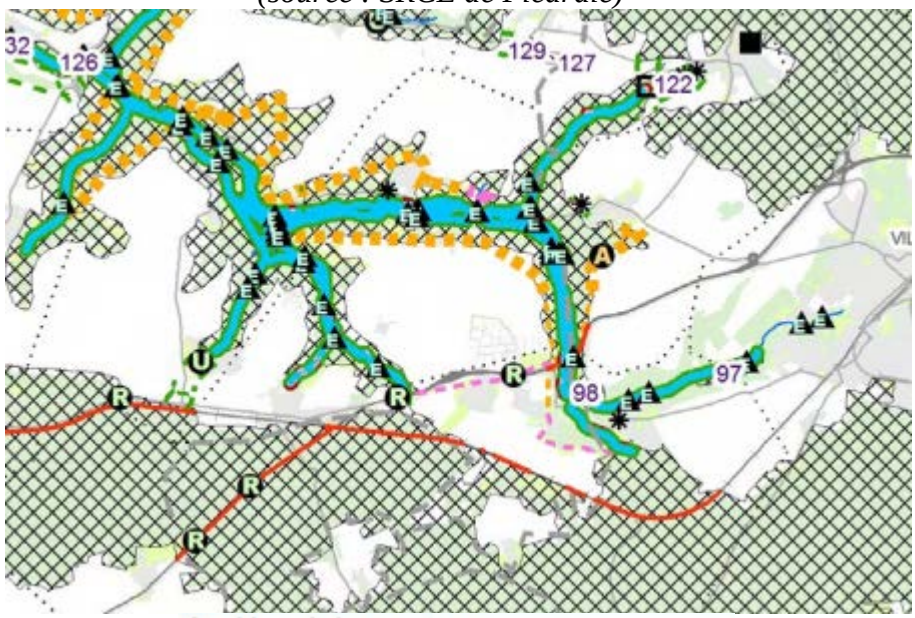

Corridors de la sous-trame des milieux ouverts calcicoles
Corridor des milieux ouverts calcicoles
Corridors de la sous-trame herbacée humide
Corridor herbacé alluvial des cours d'eau
Autre corridor herbacé humide
Corridors de la sous-trame herbacée
Corridor prairial et bocager
Corridors de la sous-trame arborée
Corridor arboré
Corridors valléens multitrames
Corridor valléen multitrame
Corridor valléen multitrame en contexte urbain
Corridors de la sous-trame des milieux aquatiques
Cours d'eau permanent dont grand cours d'eau navigable et canal
Typologie des corridors
Corridor à préserver en priorité
Corridor à restaurer en priorité
Autre corridor à préserver
Autre corridor à restaurer
Typologie des éléments fragmentants *
** Se référer à la légende détaillée pour plus de précisions*
Obstacle
Point de fragilité
Réservoirs de biodiversité
Réservoir de biodiversité
Réservoir de biodiversité prioritaire

Enfin, le site et ses abords immédiats ne sont concernés par aucun biocorridor dans le portail cartographique CARMEN du site de la DREAL. Des biocorridors existent à proximité du site au niveau de la vallée de l'Automne et dans les boisements environnants.

Le projet est localisé sur une plateforme industrielle correspondant à l'ancienne sucrerie. La centrale projetée sera implantée sur des terrains présentant un faible intérêt écologique. Les terrains qui présentent un intérêt écologique, situés à l'Est et à l'Ouest du projet, seront conservés, ainsi que la bande boisée existant en périphérie de la plateforme projetée.

L'impact du projet sur les continuités écologiques peut être considéré comme négligeable.

2-4• SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE

En France, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007.

Il doit permettre à chaque région de définir ses objectifs et orientations propres afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, à l'horizon 2020, de réduction de 20% des émissions des gaz à effet de serre, de réduction de 20% de la consommation d'énergie, et de satisfaction de nos besoins à hauteur de 23% à partir d'énergies renouvelables.

Le schéma fixe des orientations permettant :

- d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter. A ce titre, il définit les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie.
- de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. A ce titre, il définit des normes de qualité de l'air propres à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.

Le schéma fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre, par zones géographiques, en matière :

- de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération,
- de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique.

En résumé, le SRCAE est un document d'objectifs et d'orientations en matière :

- de réduction des émissions de GES portant sur la maîtrise de l'énergie,
- de développement des énergies renouvelables,
- d'adaptation aux effets du changement climatique,
- de réduction ou prévention de la pollution atmosphérique.

En Picardie, le SRCAE a été approuvé par le Conseil Régional le 30 mars 2012 puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012. Il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012.

Les orientations et dispositions du SRCAE Picardie (2020-2050) concernent les bâtiments, les transports et l'urbanisme, l'agriculture et la forêt, l'industrie et les services et les énergies renouvelables.

Les principales orientations et dispositions qui concernent le projet sont les suivantes :

- Orientation 4 : La Picardie encourage l'engagement social et environnemental de ses entreprises :
    - Inciter à la responsabilité sociétale des entreprises (D2).

- Orientation 7 : La Picardie contribue à l'amélioration de la performance énergétique des modes de transports :
    - Diminuer la consommation de carburants fossiles (D1).
    - Soutenir et amplifier la recherche et développement régionale sur les transports collectifs et de marchandise (D2).

- Orientation 9 : La Picardie accompagne ses entreprises dans la diminution de leur impact carbone et le développement des filières de l'économie verte :
    - Accompagner les PME et PMI pour une gestion maîtrisée de leur consommation énergétique (D1).
    - Faire évoluer la gestion des flux de marchandises (D3).

- Orientation 12 : La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée :
    - Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues) (D3).

- Orientation 14 : La Picardie s'engage sur la voie d'une production industrielle plus propre et économe en ressources naturelles :
    - Réduire les besoins et les prélèvements en eau de l'industrie (D1).
    - Promouvoir l'usage de produits recyclés dans les procédés de production (D2).

Les mesures destinées à limiter les effets sur l'air et le climat, présentées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact, permettront de se conformer au SRCAE :

- L'exploitation concernée par la présente demande, située au plus près du chantier routier, permettra de limiter les dépenses énergétiques liées au transport de matériaux. Cet approvisionnement de proximité présente un gain en termes de sécurité (moins de trafic sur de longues distances) et d'environnement (réduction des gaz à effet de serre).

- Un plan d'action sera mis en place pour réduire les consommations d'énergie ou le maintien d'un bon niveau de performance sur le site. Ainsi, l'exploitant réalisera un suivi de la consommation en carburant des engins et des camions de l'entreprise. De plus, les chauffeurs des camions de l'entreprise ont reçu une formation à l'écoconduite.

- L'utilisation de gazole non routier (GNR) pour les engins mobiles, conformément à la réglementation en vigueur, réduiront la production de GES et de particules.

- La maintenance régulière du moteur et de l'échappement des engins d'exploitation, le respect de l'interdiction de brûlage, les mesures de réduction des envols de poussières, réduiront les risques de pollution atmosphériques.

- Enfin, la société CHARIER prendra en compte les impacts sociaux et environnementaux de ses activités pour adopter les meilleures pratiques possibles et contribuer ainsi à l'amélioration de la société et à la protection de l'environnement.

Les mesures de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique correspondent à des programmes généraux (étude sur le potentiel éolien, encadrement de l'utilisation du bois comme combustible, optimisation des installations de chauffage..), déclinés dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (cf. paragraphe 2-6) ou dans le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC).

2-5• PLANS REGIONAUX POUR LA QUALITE DE L'AIR ET LE CLIMAT

Ces plans alimentent respectivement les volets Air et Climat du SRCAE.

2-5-1• PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) consiste notamment à fixer les orientations et recommandations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre, a minima, les objectifs de la qualité de l'air prévus par la réglementation en vigueur.

Le premier PRQA en Picardie a été adopté en juin 2002 pour une durée de 5 ans. La Région a décidé de le réviser en 2008. Suite à la Loi Grenelle 2, le PRQA disparait au profit d'un outil plus global, le SRCAE.

Les propositions d'orientations du volet "Air" du SRCAE (mars 2012) pour le volet air du SRCAE sont les suivantes :

- Orientation 1 : Travailler à une meilleure coordination régionale de l'information sur l'état de la qualité de l'air, tout en assurant une bonne répercussion à l'échelle locale.
- Orientation 2 : Air extérieur, air intérieur : dépasser une communication sur la qualité de l'air axée "diagnostic" en proposant une communication tournée vers "l'action".
- Orientation 3 : Pesticides dans l'air : mieux connaître la situation en picarde tout en engageant des démarches visant à sensibiliser les acteurs concernés sur leurs moyens d'action.
- Orientation 4 : mettre en place un suivi et une procédure d'évaluation du PRQA.

Les perspectives attendues concernent notamment à poursuivre les actions visant à une réduction des émissions des activités industrielles et artisanales.

Les mesures destinées à limiter les effets sur l'air présentées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact, permettront de se conformer au volet Air du SCRAE :

- ☞ Pendant l'exploitation du site, la société CHARIER évitera l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces en cours d'exploitation ou réaménagés.
- ☞ Les mesures prévues par l'exploitant pour limiter les émissions dans l'air sont présentées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact et ont été rappelées précédemment dans le paragraphe 2-5 du chapitre 12 de l'étude d'impact.

2-5-2• PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DE PICARDIE

L'objectif du Plan Climat Energie Territorial (PCET) est la maîtrise de la consommation d'énergie, l'efficacité énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables, avec en corollaire, la baisse de la production de gaz à effet de serre, l'amélioration de la compétitivité des entreprises régionales, la réduction de la facture énergétique des ménages picards et la création d'emplois dans le secteur des éco-activités.

Aucune mesure ne concerne spécifiquement les centrales d'enrobage.

Rappelons qu'un certain nombre de mesures prévues par l'exploitant permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre (cf. chapitre 7 de l'étude d'impact).

2-6• PLAN REGIONAL DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA)

Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est un document qui prévoit une série de mesures visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'environnement, avions…), en vue de baisser les concentrations dans l'air ambiant en oxydes d'azote, en composés organiques volatils (précurseurs d'ozone) et en particules en suspension.

La société CHARIER mettra en œuvre les meilleures technologies disponibles afin de limiter les émissions des polluants dans l'air, particulièrement en ce qui concerne le SO_2, les NO_x, les COV, ainsi que les envols de poussières.

2-7• PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des

personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Mais ce plan intègre également des questions d'aménagement, indissociables des problématiques de transport.

Il n'existe aucun Plan de Déplacements Urbain dans le secteur.

2-8• PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) recense, dans chaque département, des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre et éventuellement équestre. Il est établi par le Conseil Départemental.

Au niveau des terrains concernés par le projet, aucun chemin n'est inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).
Par ailleurs, le projet ne nécessitera pas de modification du tracé des itinéraires existants à proximité du site.

2-9• PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation ont pour but l'information du public, la protection des biens et des personnes et la sauvegarde des cours d'eau.

Les terrains concernés par le projet ne sont concernés par aucun Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

2-10• CHARTE DES PARC NATUREL NATIONAUX OU REGIONAUX

La commune de Vauciennes n'est adhérente à aucun Parc Naturel Régional et à aucun Parc Naturel National.

Aucune Charte de Parc Naturel Régional ou National ne concerne donc le projet.

2-11• PROGRAMME NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Les mesures relatives à la gestion des déchets issus de l'exploitation, présentées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact, permettront de se conformer au Programme national de prévention des déchets 2014-2020.

Les déchets liés à l'exploitation de la carrière seront collectés sélectivement et évacués régulièrement par les circuits légaux adéquats.

Le personnel sera sensibilisé à la gestion des déchets.

2-12• PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DES CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le Conseil Départemental s'est engagé dans l'élaboration de son Plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics (PDPGDBTP).

Chaque département est couvert par un Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La région d'Ile-de-France est couverte par un plan régional (article L 541-14-1 du Code de l'Environnement).

Le Plan départemental ou interdépartemental ou régional de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP est un document qui permet d'évaluer le gisement et les capacités d'élimination des déchets du BTP à l'échelle d'un département ou de la région, d'identifier les pratiques des professionnels, d'énoncer des priorités et de fixer des objectifs de valorisation et de diminution des quantités stockées.

Les objectifs du plan sont de :

- prévenir la production des déchets de chantier,
- réduire l'empreinte écologique de la gestion des déchets de chantiers,
- assurer le rééquilibrage territorial et développer le maillage des installations.

Le projet de PDPGDBTP est en cours d'élaboration. L'avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 07 mai 2015.

Les principales conclusions du groupe de travail du 21 février 2014 réalisé dans le cadre des travaux d'élaboration du Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP sont les suivantes :

- *"Si l'évolution tendancielle reste relativement limitée, les travaux de mise au gabarit de l'Oise vont entraîner une très forte augmentation des flux de déchets inertes à gérer sur la période 2014-2017 (+70%).*

- *On observe aussi une augmentation significative des flux franciliens de déchets inertes vers l'Oise (+ 170 000 à 315 000t/an à l'horizon 2026).*

- *Si on se base sur les orientations du PREDEC et les études préalables relatives à MAGEO, l'augmentation des flux de déchets inertes devrait principalement être captée par les carrières et devrait peu affecter les ISDI .*

- *MAIS les carrières peuvent-elles accueillir de 1,5 à 2 Mt/an de déchets inertes ? (soit autant que leur production de granulats naturels!).*

- *Risque important de saturation des carrières et de report vers les ISDI, entrainant une consommation des capacités actuelles de stockage des ISDI en moins de 5 ans !"*

Le projet va ainsi permettre de valoriser localement les croutes d'enrobé des entreprises de TP. Il va également permettre une optimisation du transport.

2-13• PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PDPGDND)

Le Conseil Départemental s'est engagé dans l'élaboration de son Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

Le projet de PDPGDND est en cours d'élaboration. L'avis de l'Autorité Environnementale a été émis le 07 mai 2015.

2-14• PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de Picardie a été approuvé le 18 février 2013 par le Préfet de région. Il a été actualisé en octobre 2015.

Le PRAD s'appuie sur un diagnostic qui a mis en évidence la nécessité de renforcer la place de l'agriculture sur le territoire et de faire connaître sa vocation compétitive et innovante. Il est issu d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, conduite par l'ensemble des acteurs concernés (profession agricole, chambre d'agriculture, collectivités territoriales, association de protection de l'environnement, agence de l'eau, consommateurs, coopération, industries agroalimentaires…).
Le PRAD présente l'état des lieux de l'agriculture régionale et propose un plan d'actions organisé autour de quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricoles et agroalimentaires devront répondre.

- Axe 1 : Maintenir la diversité, la productivité et la compétitivité des agricultures picardes.
- Axe 2 : Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles.
- Axe 3 : Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier, et promouvoir l'emploi.
- Axe 4 : Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

L'un des objectifs du PRAD est de lutter contre la régression des surfaces agricoles.

Le projet n'est pas concerné par cet objectif dans la mesure où il ne nécessitera pas la suppression de terres agricoles.

3• AUTRES SERVITUDES ET CONTRAINTES

Les servitudes affectant le site sont détaillées dans le paragraphe 8 du chapitre 3 de l'étude d'impact.